

Secteur de la Négociation Collective et des Rémunérations

Numéro 158-2022

Réf. : FS/KG

Paris, le 30 septembre 2022

**PROCÉDURE D'EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES BRANCHES
QUELS CHANGEMENTS ?**

Chères et chers camarades,

Objet

Actualités relatives à la procédure d'extension ainsi qu'à la procédure administrée de restructuration des branches professionnelles.

Pourquoi ?

La Loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a modifié certains aspects de la procédure d'extension des accords salaires, et a élargi les cas permettant une restructuration administrée des branches. Il s'agit ici de faire le point sur ces nouveautés.

Principaux points

	Avant la loi pouvoir d'achat du 16/08/2022	Dispositions applicables dorénavant
Initiative des négociations salariales	L'article L2241-10 du Code du travail prévoit une obligation de négociation de branche sur les salaires, dès lors que les minima de la branche se retrouvent en dessous du SMIC.	
	A défaut d'initiative de la partie patronale dans un délai de 3 mois, les OS peuvent exiger l'ouverture de ces négociations. L'employeur est alors tenu de convoquer les OSR dans les 15 jours.	Le délai de 3 mois est réduit de moitié, soit à 45 jours.
Commentaire FO : La réduction du délai de 3 mois à 45 jours permettant aux OSR d'exiger l'ouverture des négociations salariales en cas de minima de branche sous le SMIC est une bonne chose. Cependant, l'effet d'une telle mesure restera limité puisque l'obligation se borne à l'ouverture de négociations sans obligation de résultat.		

	<i>Avant la loi pouvoir d'achat du 16/08/2022</i>	<i>Dispositions applicables dorénavant</i>
Extension des accords salaires	Il existe une procédure spécifique « accélérée » pour l'extension des accords salaires. La procédure est uniquement écrite, sans réunion de la sous-commission extension de la CNNCEFP.	
	La loi ne fixait pas de délai pour l'extension de ces accords, de telle sorte qu'en dépit de cette procédure dite « accélérée », les délais d'extension des accords salaires demeuraient trop longs.	La version antérieure du projet de loi prévoyait que la durée maximale de la procédure d'extension ne pourrait excéder 2 mois pour les accords salaires de manière générale. En revanche, la version finale de la loi circonscrit cette disposition aux seuls accords salaires conclus au cours d'une période durant laquelle le SMIC aurait augmenté au moins 2 fois au cours des 12 derniers mois.
Commentaire FO :		
<p>Il est regrettable que l'instauration d'un délai de 2 mois pour la procédure d'extension des salaires n'ait été fixée qu'à titre dérogatoire, et pas pour tous les accords salaires. En dépit de la procédure accélérée existante, l'extension des accords salaires reste encore trop souvent très longue, privant ainsi les salariés de la branche d'augmentations salariales, d'autant qu'il n'y a pas d'effet rétroactif des extensions.</p>		

	<i>Avant la loi pouvoir d'achat du 16/08/2022</i>	<i>Dispositions applicables dorénavant</i>
Restructuration des branches non conformes au SMIC	<p>Actuellement, l'article L2261-32 du Code du travail liste les cas permettant au ministre du Travail de restructurer une branche par arrêté de fusion :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lorsque la branche compte moins de 5000 salariés ; 2) Lorsque la branche a une activité conventionnelle caractérisée par la faiblesse du nombre des accords ou avenants signés et des thèmes de négociation couverts ; 3) Lorsque le champ d'application géographique de la branche est uniquement régional ou local ; 4) Lorsque moins de 5% des entreprises de la branche adhèrent à une organisation professionnelle représentative des employeurs ; 	La loi pouvoir d'achat du 16 août 2022 n'a pas ajouté de nouveaux critères, mais vient préciser le critère n°2 relatif à la faiblesse de l'activité conventionnelle caractérisé par le nombre d'accords signés, « notamment ceux assurant un salaire minimum national professionnel au moins égal au SMIC ».

	<p>5) En l'absence de mise en place ou de réunion de la CPPNI ;</p> <p>6) En l'absence de capacité à assurer pleinement ses compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.</p>	
<p>Commentaire FO :</p> <p>Dans le cadre de la sous-commission restructuration des branches de la CNNCEFP, seuls les 3 premiers critères ont pour le moment été mobilisés pour fixer la liste des branches à restructurer. S'agissant du critère de l'atonie conventionnelle, il a dans un premier temps été limité aux branches n'ayant pas conclu d'accords depuis au moins 20 ans, puis 7 ans. Au-delà, il a été ponctuellement utilisé sur demande paritaire.</p> <p>La nouvelle rédaction du critère n°2 tend donc à préciser qu'une branche non conforme au SMIC est un indice de la faiblesse de l'activité conventionnelle.</p> <p>Reste à savoir comment l'administration du Travail va se saisir de cette nouvelle rédaction. Il est très peu probable qu'elle décide de restructurer toutes les branches non conformes au SMIC.</p> <p>Cependant, il ne faudrait pas que ces nouvelles dispositions permettent des restructurations arbitraires de branche. En tout état de cause, FO rappelle que la liberté de négociation se matérialise par la liberté de signer ou de ne pas signer d'accords. La menace d'une restructuration des branches ne doit pas entraver les négociations.</p>		

Saisine du groupe d'experts extension : arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 2022

L'une des ordonnances Travail du 22 septembre 2017 a prévu la possibilité de recourir à un groupe d'experts à l'initiative du Ministre ou à la demande écrite et motivée d'une organisation patronale ou d'une organisation syndicale représentative de la branche, pour apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension d'un accord de branche.

FO s'était dès le départ opposée à ce dispositif car il risquait de limiter l'extension des conventions et accords collectifs de branche.

Depuis son installation, le groupe d'experts a rendu 5 avis dont un seul préconise de refuser l'extension : l'avis relatif à l'accord du 3 juillet 2018 du secteur du transport de fonds et de valeurs.

Parmi ces cinq saisines, trois sont à l'origine de l'organisation patronale Plastalliance, qui s'est vu débouter à deux reprises. Très vite, FO s'est posé la question de l'abus de saisine et des conséquences dilatoires susceptibles d'en résulter. Il n'existe à ce jour aucun encadrement légal en la matière. La DGT nous avait alors simplement assuré que les experts évacueraient très vite toute demande non justifiée. Pour rappel, le groupe d'expert dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

Saisi d'une énième demande d'expertise de Plastalliance relative à l'extension d'un nouvel accord conclu dans la branche plasturgie, le Ministre n'a pas saisi le groupe d'experts et a étendu l'accord du 2 juillet 2020. Cet arrêté d'extension a été annulé par le Conseil d'état dans le cadre d'un arrêt du 5 juillet 2022 (n°450066), au motif que le ministère du Travail n'avait pas saisi le groupe d'experts en dépit de la demande motivée de Plastalliance.



Circulaire confédérale

Il ressort de cet arrêt que le ministère n'a pas la faculté d'apprécier l'opportunité des demandes de saisine du groupe d'experts extension. Cela est problématique car, à ce jour, aucun dispositif légal n'existe pour encadrer les demandes abusives visant, notamment, à retarder l'extension d'un accord.

Amitiés syndicalistes,

Karen GOURNAY
Secrétaire confédérale

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire général